

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT # 155-2011

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT À LONG
TERME DE 1 210 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE
TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LE CADRE
DU PROGRAMME TECQ 2010-2013**

MODIFIÉ PAR RÉSOLUTION # 2012-02-3861

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec confirme une aide financière de 887 565 \$ dans le cadre du programme TECQ 2010-2013;

ATTENDU QU'une somme de 182 138 \$ de la subvention a déjà été appropriée pour le règlement 157-2011;

ATTENDU QUE le solde disponible de ladite subvention est de 705 427 \$;

ATTENDU QUE des dépenses estimées à 1 177 330 \$ sont prévues pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles de 32 670 \$ sont prévues pour les intérêts sur emprunts temporaires et pour les frais d'émission d'obligation (escompte);

ATTENDU QUE la municipalité devra donc emprunter une somme de 1 210 000 \$ et imposer une taxe spéciale pour le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles;

ATTENDU QU'il n'est pas nécessaire de faire approuver par les électeurs un règlement d'emprunt qui respecte les conditions prévues à l'article 117 du chapitre 26 des lois de 2009, notamment lorsqu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés par le règlement fait l'objet d'une subvention et que cette subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance régulière du Conseil municipal tenue le 11 octobre 2011 par le conseiller monsieur Gaétan Brunet;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller monsieur Normand Bernier,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le présent règlement porte le numéro 155-2011 et s'intitule : «Règlement décrétant une dépense et un emprunt à long terme de 1 210 000 \$ pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égout dans le cadre du programme TECQ 2010-2013», et ce Conseil municipal décrète et statue comme suit, à savoir :

ARTICLE NO. 1

Le présent règlement abroge le règlement 153-2011.

ARTICLE NO. 2

Le Conseil est autorisé à exécuter et/ou à faire exécuter différents travaux d'aqueduc et d'égout selon les estimations de la firme d'ingénieurs Genivar de Mont-Laurier et datés du 17 août 2011 et du 17 octobre 2011 dans le cadre du programme TECQ 2010-2013 et dont le montant total est estimé à un million cent soixante-dix-sept mille trois cent trente (1 177 330\$) dollars, incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels documents font partie intégrante des présentes sous l'annexe 1.

ARTICLE NO. 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million deux cent dix mille (1 210 000 \$) dollars pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les intérêts sur emprunts temporaires et les frais d'émission (escompte) s'il y a lieu.

ARTICLE NO. 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million deux cent dix mille (1 210 000 \$) dollars remboursables sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE NO. 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE NO. 6

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE NO. 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, et plus particulièrement la somme de 705 427 \$ provenant du versement d'une partie de la taxe sur l'essence (TECQ) tel que le stipule la lettre de confirmation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire datée du 7 juin 2011.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE NO. 8

Le Conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à dix (10%) pour cent du montant total de la dépense prévue au présent

règlement est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de Lac-des-Écorces de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par monsieur Claude Meilleur secrétaire-trésorier/directeur général en date du 12 octobre 2011, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 2.

ARTICLE NO. 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PIERRE FLAMAND,
MAIRE

GUY LEGAULT,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT

ANNEXE # 1
ESTIMATION DÉTAILLÉE DES COÛTS

Voir à la fin du présent règlement

ANNEXE # 2
SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

PROGRAMME T.E.C.Q. 2010-2013

**PROJET
LL070411**

DATE	FOURNISSEUR	NO. FACTURE	FACT. TOTALE	TAXES RÉCUP.	NET
25-05-2011	Journal Le Courant	8129	170.89 \$	7.50 \$	163.39 \$
25-05-2011	Constructo SEAO	95869	30.07 \$	1.32 \$	28.75 \$
21-09-2011	Genivar Inc.	194610	13 158.34 \$	577.50 \$	12 580.84 \$
21-09-2011	Journal le Courant	10424	208.48 \$	9.15 \$	199.33 \$
11-10-2011	Entr. Doménick Sigouin	Contrat soum	107 875.78 \$	4 734.50 \$	103 141.28 \$
TOTAL :			121 443.56 \$	5329.97	116 113.59 \$

 Claude Meilleur, directeur général

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
672, BOUL. SAINT-FRANÇOIS
LAC-DES-ÉCORCES (QUÉBEC) J0W 1H0

AVIS PUBLIC

**EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE PAR LE SOUSSIGNÉ
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT, QUE :**

Le Conseil municipal a adopté le règlement # 155-2011 intitulé :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT À LONG
TERME DE 1 210 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'AQUEDUC
ET D'ÉGOUT DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2010-2013.

Ledit règlement peut être consulté du lundi au vendredi de huit heures à midi
et de treize heures à seize heures, au secrétariat municipal situé au 672, boul.
Saint-François, Lac-des-Écorces, Québec, J0W 1H0.

DONNÉ À LAC-DES-ÉCORCES, CE 22 NOVEMBRE 2011.

Guy Legault,
secrétaire-trésorier adjoint

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, Guy Legault, secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité de Lac-des-Écorces,
certifie que j'ai affiché ou fait afficher le présent avis public concernant le règlement
numéro 155-2011 aux quatre endroits prévus par le Conseil municipal, le 22
NOVEMBRE 2011 entre midi et dix-huit heures.

En foi de quoi je donne ce certificat, sous mon serment d'office, ce 22 novembre 2011.

GUY LEGAULT,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT